



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'hôtel de ville, sis au 2021 rue Principale à Saint-Cuthbert, le 13 avril 2026 à 19 h et à laquelle :

**Sont présents(es) :** M. Richard Belhumeur, Maire  
M. Éric Deschênes, Conseiller au poste 1  
M. Richard Dion, Conseiller au poste 2  
M. Vincent Bergeron, Conseiller au poste 3  
Mme Élyse Fafard, Conseillère au poste 4  
M. Sylvain Toupin, Conseiller au poste 5  
Mme Annie Sylvestre, Conseillère au poste 6

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Richard Belhumeur. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, est présent et agit à titre de greffier de la séance. La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Nathalie Panneton, est également présente.

## **ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Adoption des procès-verbaux des 2 et 31 mars 2026

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

4. Règlement numéro 372 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux - Adoption finale
5. Nomination d'une mairesse suppléante
6. Employé numéro 130031 - Rupture du lien d'emploi
7. Appui municipal aux organismes communautaires de la MRC D'Autray et au mouvement « Le communautaire À boutte! »
8. La lueur du phare de Lanaudière - Demande de don
9. Tracé du train à grande vitesse Alto

### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

10. Tour cycliste des policiers de Laval 29e édition / Opération Enfant Soleil
11. Schéma de couverture de risque

### **TRANSPORT ROUTIER**

12. Marquage de la chaussée 2026 - Octroi du contrat

### **HYGIÈNE DU MILIEU**

13. Rapport 2024 sur la gestion de l'eau potable
14. Règlement numéro 373 autorisant les travaux de modification de tuyauterie à l'usine d'eau potable et autorisant un emprunt - Adoption finale
15. Modernisation de l'usine d'eau potable - Décompte #7 et recommandation de paiement
16. Modernisation de l'usine d'eau potable - Modification de tuyauterie pour la nouvelle réserve - Octroi de contrat

## **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

17. Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

## **LOISIRS ET CULTURE**

18. Aide financière pour l'inscription aux activités sportives, de loisirs et culturelles pour les enfants de moins de 18 ans

19. Tournoi La coupe des présidents - Demande de commandite

20. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

21. Adoption des comptes

22. Période de questions

23. Levée de la séance

## **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**01-04-2026**

Il est proposé par Mme Élyse Fafard, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

## **2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions débute à 19 h 01 et aucune question n'est posée.

## **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 2 ET 31 MARS 2026**

**02-04-2026**

Il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des séances des 2 et 31 mars 2026 avec dispense de les lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

## **4. RÈGLEMENT NUMÉRO 372 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX - ADOPTION FINALE**

**03-04-2026**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert (ci-après appelé : la « Municipalité ») a adopté, le 4 avril 2022, le règlement numéro 328 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après appelé : la « LEDMM »), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le règlement numéro 372 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

Adoptée à l'unanimité.

#### **5. NOMINATION D'UNE MAIRESSE SUPPLÉANTE**

**04-04-2026**

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme Mme Élyse Fafard au poste de mairesse suppléante;

**QUE** Mme Élyse Fafard est autorisée à remplacer le maire auprès de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

#### **6. EMPLOYÉ NUMÉRO 130031 - RUPTURE DU LIEN D'EMPLOI**

**05-04-2026**

**ATTENDU QUE** la convention collective de travail entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5189, prévoit à l'article 9.05 la perte de l'ancienneté et la rupture du service lorsqu'une personne salariée est absente pour maladie, autre qu'un accident de travail ou une maladie professionnelle, pour une durée excédant vingt-quatre (24) mois;

**ATTENDU QUE** l'employé numéro 130031 est en congé de maladie non liée au travail depuis le 12 avril 2024;

**ATTENDU QUE** la durée de cette absence dépassera vingt-quatre (24) mois à compter du 13 avril 2026;

**ATTENDU QU'**une lettre d'avertissement a été transmise à l'employé numéro 130031 par courriel le 16 mars 2026 relativement à l'échéance de la période maximale d'absence permise par la convention collective;

**ATTENDU QU'**une confirmation de réception de la lettre d'avertissement a été reçue de l'employé numéro 130031 le 18 mars 2026;

**ATTENDU QUE** toutes les démarches administratives et communications prévues à la convention collective ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

**QUE** le lien d'emploi de l'employé numéro 130031 soit résilié conformément à l'article 9.05 de la convention collective, en raison d'une absence pour maladie non liée au travail d'une durée excédant vingt-quatre (24) mois;

**QUE** la direction soit mandatée pour signifier à l'employé numéro 130031 la résiliation du lien d'emploi ainsi que les modalités administratives prévues par la loi et la convention collective;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5189.

Adoptée à l'unanimité.

**7. APPUI MUNICIPAL AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE LA MRC D'AUTRAY ET AU MOUVEMENT « LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE! »**

06-04-2026

**CONSIDÉRANT QUE** les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun;

**CONSIDÉRANT QUE** les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leur personnel d'intervention;

**CONSIDÉRANT QUE**, malgré de multiples démarches pacifiques (pétitions, représentations, manifestations), les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante;

**CONSIDÉRANT QUE** la mobilisation régionale actuelle, incluant les organismes communautaires de Berthier, vise à revendiquer un réinvestissement public juste et équitable;

**CONSIDÉRANT QUE** la reconnaissance et le soutien des municipalités locales constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par Mme Élyse et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert reconnaisse l'importance du rôle des organismes communautaires de Berthier et exprime publiquement son appui au mouvement communautaire;

**QUE** la municipalité manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes;

**QUE** la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées, afin de témoigner de l'appui de la Municipalité de Saint-Cuthbert au mouvement communautaire.

Adoptée à l'unanimité.

## **8. LA LUEUR DU PHARE DE LANAUDIÈRE - DEMANDE DE DON**

**07-04-2026**

Il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'un montant de 100,00 \$ à *La lueur du phare de Lanaudière*, à titre de don.

Adoptée à l'unanimité.

## **9. TRACÉ DU TRAIN À GRANDE VITESSE ALTO**

**08-04-2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la société d'État Alto planifie actuellement le tracé d'un train à grande vitesse (TGV) entre Toronto et Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**Alto a rendu public un corridor à l'intérieur duquel sera identifié l'emprise du tronçon du TGV qui reliera Montréal à Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le corridor rendu public par Alto prévoit que le tracé du TGV traversera des terres en culture situées dans la MRC de D'Autray;

**CONSIDÉRANT QU'**une voie de TGV constitue une contrainte importante au niveau du sol étant donné qu'il n'y a pas de passage à niveau pour une question de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'absence de passage à niveau constituera une contrainte importante pour les agriculteurs qui pourraient voir une partie de leur terre difficilement accessible, car traversée par la voie de TGV;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur agricole est une activité économique de première importance pour la MRC de D'Autray;

**CONSIDÉRANT QUE** des producteurs agricoles ont déjà fait part de leurs préoccupations au conseil de la MRC relativement à l'aménagement éventuel d'un TGV dans la zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** le corridor rendu public par Alto laisse croire que la voie du TGV projetée traverserait le complexe tourbeux du delta de Lanoraie;

**CONSIDÉRANT QUE** le complexe tourbeux du delta de Lanoraie est un écosystème de première importance pour la faune, la flore et la disponibilité en eau souterraine à des fins agricoles et pour l'approvisionnement en eau potable d'une partie de la population;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de D'Autray examine d'autres impacts potentiels liés à l'aménagement éventuel du TGV sur son territoire, mais qu'il apparaît opportun à ce stade-ci de faire valoir certaines préoccupations ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert exige d'Alto que l'éventuel tracé du TGV sur le territoire de la MRC de D'Autray soit conçu de façon à :

- Éviter de rendre difficilement accessible par les agriculteurs une partie de leurs terres;
- Éviter de perturber le complexe tourbeux du delta de Lanoraie.

**QUE** la présente résolution soit transmise à Alto ainsi qu'au député fédéral de Berthier-Maskinongé, M. Yves Perron.

Adoptée à l'unanimité.

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **10. TOUR CYCLISTE DES POLICIERS DE LAVAL 29E ÉDITION / OPÉRATION ENFANT SOLEIL**

**09-04-2026**

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le passage du Tour Cycliste des policiers de Laval du 25 au 30 mai 2026.

Adoptée à l'unanimité.

### **11. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE**

**10-04-2026**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales à tenir compte dans l'établissement

d'un schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de D'Autray a adopté le projet de schéma de couverture de risques en incendie 2027-2037;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma de couverture de risque 2027-2037 prévoit un plan de mise en œuvre dont quelques actions relèvent de l'autorité de la Municipalité de Saint-Cuthbert, notamment celles prévoyant un mécanisme de contrôle et d'entretien du réseau d'aqueduc et des points d'eau;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Élyse Fafard et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert prend en considération les actions prévues aux paragraphes 11, 12 et 13 du plan de mise en œuvre schéma de couverture de risques en incendie 2027-2037 de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

## **TRANSPORT ROUTIER**

### **12. MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE 2026 - OCTROI DU CONTRAT**

**11-04-2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), portant le numéro d'avis 2026-02, pour les travaux de marquage de la chaussée pour l'année 2026;

**CONSIDÉRANT** la séance d'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 24 mars 2026, dans le cadre dudit appel d'offres public;

**CONSIDÉRANT QUE** six (6) entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis, soit :

- Entreprise Techline inc. au prix de 23 983,37 \$ (tx. incl.);
- Lignes-Fit inc. au prix de 24 473,16 \$ (tx. incl.);
- JBM Marquage Routier inc. au prix de 25 299,33 \$ (tx. incl.);
- Marquage et Traçage du Québec inc. au prix de 25 724,74 \$ (tx. incl.);
- 9254-8783 Québec inc. (Lignes Maska) au prix de 26 298,88 \$ (tx. incl.);
- Marquage Signalisation Rive-Sud B.A inc. au prix de 35 607,30 \$ (tx. incl.).

**CONSIDÉRANT QUE** toutes ces soumissions sont conformes;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

**QUE** le conseil octroie le contrat à l'entreprise *Entreprise Techline inc.*, plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour l'exécution des travaux de marquage de la chaussée pour l'année 2026,

conformément aux documents d'appel d'offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 23 983,37 \$ (tx. incl.);

**QUE** cette résolution ainsi que tous les documents de soumission font office de contrat.

Adoptée à l'unanimité.

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **13. RAPPORT 2024 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE**

**12-04-2026**

**ATTENDU QUE**, conformément à la réglementation provinciale et aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le rapport 2024 sur la gestion de l'eau potable de la municipalité a été préparé et présenté au conseil;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont pris connaissance du contenu dudit rapport lors de la séance régulière;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert confirme avoir pris connaissance du rapport 2024 sur la gestion de l'eau potable, lequel est déposé pour référence.

Adoptée à l'unanimité.

### **14. RÈGLEMENT NUMÉRO 373 AUTORISANT LES TRAVAUX DE MODIFICATION DE TUYAUTERIE À L'USINE D'EAU POTABLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT - ADOPTION FINALE**

**13-04-2026**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert doit procéder à des travaux de modification de la tuyauterie à l'usine de production d'eau potable pour assurer le bon fonctionnement de la nouvelle réserve;

**ATTENDU QU'**une estimation et des plans ont été préparés par la firme Équipe Laurence Inc.;

**ATTENDU QUE** les coûts des travaux incluant les intérêts sur l'emprunt temporaire, les frais pour honoraires professionnels et imprévus ainsi que la taxe de vente non remboursable s'élèvent à 77 607 \$;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit décréter un emprunt pour pourvoir au financement de ces travaux d'immobilisation conformément aux articles 1060.1 et suivants du Code municipal;

**ATTENDU QU'**un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du conseil municipal du 2 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le règlement numéro 373 autorisant les travaux de modification de tuyauterie à l'usine d'eau potable et autorisant un emprunt;

Adoptée à l'unanimité.

**15. MODERNISATION DE L'USINE D'EAU POTABLE - DÉCOMPTE #7 ET RECOMMANDATION DE PAIEMENT**

**CONSIDÉRANT** les travaux de construction d'une nouvelle réserve dans le cadre de la modernisation de l'usine d'eau potable;

14-04-2026

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur *Entreprises Philippe Denis inc. (Les)* a soumis une demande de paiement pour les travaux effectués jusqu'au 31 mars 2026 au montant de 29 824,94 \$ (av. tx.);

**CONSIDÉRANT QUE** l'ingénieur au dossier, M. Olivier Quevillon-Charbonneau, approuve ladite demande de paiement en appliquant une retenue de 1 491,30 \$ (av. tx.) conformément au devis d'appel d'offres;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'un montant de 28 334,64 \$ (av. tx.), conformément à la recommandation de M. Olivier Quevillon-Charbonneau, ing.

**QUE** le versement dudit montant est conditionnel à la réception des quittances des sous-traitants ayant dénoncé leur contrat avec *Entreprises Philippe Denis inc. (Les)*, en vertu des articles 2726 et suivants du *Code civil du Québec*.

Adoptée à l'unanimité.

**16. MODERNISATION DE L'USINE D'EAU POTABLE - MODIFICATION DE TUYAUTERIE POUR LA NOUVELLE RÉSERVE - OCTROI DE CONTRAT**

15-04-2026

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), portant le numéro d'avis 2026-01, pour les travaux modification de la tuyauterie à l'usine d'eau potable pour le bon fonctionnement de la nouvelle réserve;

**CONSIDÉRANT** la séance d'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 26 mars 2026, dans le cadre dudit appel d'offres public;

**CONSIDÉRANT QUE** cinq (5) entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis, soit :

- Nordmec Construction inc. au prix de 60 352,68 \$ (tx. incl.);
- Turcotte (1989) inc. au prix de 60 568,83 \$ (tx. incl.);
- Groupe Québéco inc. au prix de 63 930,70 \$ (tx. incl.);
- Lessard & Demers, mécanique de procédé inc. au prix de 69 777,77 \$ (tx. incl.);

- Filtrum inc. au prix de 81 057,38 \$ (tx. incl.);

**CONSIDÉRANT QUE** toutes ces soumissions sont conformes;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Élyse Fafard et résolu :

**QUE** le conseil octroie le contrat à l'entreprise *Nordmec Construction inc.*, plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour l'exécution des travaux modification de la tuyauterie à l'usine d'eau potable, conformément aux documents d'appel d'offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 60 352,68 \$ (tx. incl.);

**QUE** cette résolution ainsi que tous les documents de soumission font office de contrat.

Adoptée à l'unanimité.

## **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

### **17. DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

**16-04-2026**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

**ATTENDU QUE** les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

**ATTENDU QUE** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

**ATTENDU QUE** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au

minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

**ATTENDU QUE** l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

**ATTENDU QUE** la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

**ATTENDU** le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

**ATTENDU QUE** le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

**ATTENDU QUE** l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

**ATTENDU QUE** le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

**ATTENDU QUE** la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n<sup>o</sup> 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

**QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

**QUE** copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

**QUE** copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à Mme Caroline Proulx député représentant la circonscription Berthier à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité.

## **LOISIRS ET CULTURE**

### **18. AIDE FINANCIÈRE POUR L'INSCRIPTION AUX ACTIVITÉS SPORTIVES, DE LOISIRS ET CULTURELLES POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS**

*Mme Annie Sylvestre déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de ce point à l'ordre du jour, soit que son frère bénéficiait de l'aide financière pour les cours de motocross de ses enfants. La présente résolution exclue désormais l'aide financière pour les activités motorisées. Mme Sylvestre confirme qu'elle n'a pas participé et qu'elle ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'elle ne votera pas et qu'elle ne tentera pas d'influencer le vote.*

**17-04-2026**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite encourager la participation des jeunes de moins de 18 ans aux activités sportives, de loisirs et culturelles afin de favoriser leur développement, leur santé et leur intégration sociale;

**ATTENDU QUE** l'accessibilité financière aux cours de ce type constitue un enjeu pour plusieurs familles et qu'il est dans l'intérêt collectif de favoriser l'inscription des jeunes à des activités structurées;

**ATTENDU QUE** la mise en place d'un programme de remboursement contribue à diminuer les obstacles économiques et à promouvoir une offre diversifiée d'activités formatrices au sein de la communauté;

**ATTENDU QUE** la volonté du conseil est d'encadrer la portée de l'aide financière accordée, afin d'en assurer un usage optimal et conforme à la mission municipale;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge qu'il n'est pas dans l'intérêt collectif de soutenir les activités motorisées en raison de leur impact environnemental et de la politique environnementale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

**QUE** la municipalité autorise le remboursement de 50 % des frais d'inscription aux activités sportives, de loisirs et culturelles pour les citoyens âgés de moins de 18 ans, sous réserve des conditions suivantes :

- seuls les frais reliés à des cours encadrés, dispensés par une organisation, une association ou un prestataire reconnu, soient admissibles au remboursement, à la condition expresse que la durée minimale du cours soit de six (6) semaines consécutives ou plus;
- sont expressément exclus de l'aide financière les frais d'utilisation, d'abonnement ou d'entrée à une installation sportive, récréative ou culturelle (piscine libre, accès à un aréna, salle d'entraînement, centre d'art, ou autres installations);
- sont également exclus du remboursement toutes les dépenses relatives à l'achat d'équipement ou d'uniforme, qu'elles soient obligatoires ou facultatives pour la participation à l'activité;
- les activités motorisées sont exclues du programme de remboursement, que ce soit pour les frais d'inscription, les cours ou toute autre dépense y afférente;
- la demande de remboursement doit être accompagnée d'une preuve de paiement, d'une attestation d'inscription mentionnant la durée du cours, et d'une preuve de résidence sur le territoire municipal, et qu'elle soit soumise par le parent ou tuteur légal du jeune citoyen visé;
- le total des demandes de remboursement pour un citoyen âgés de moins de 18 ans est d'un montant maximum de 900 \$ par année;
- toute demande de remboursement soit déposée dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la date de la dernière séance du cours concerné; toute demande soumise après ce délai sera automatiquement refusée;
- toute fausse déclaration ou production de documents falsifiés ou inexacts entraîne automatiquement le refus du remboursement et, le cas échéant, la récupération de toute somme indûment versée;

**QUE** la présente résolution abroge la résolution numéro 15-04-2025 dans son intégralité;

**QUE** la présente politique de remboursement entre en vigueur dès son adoption et demeure applicable jusqu'à décision contraire du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité.

19. **TOURNOI LA COUPE DES PRÉSIDENTS - DEMANDE DE COMMANDITE**

**ATTENDU QUE** l'Association du hockey mineur de Berthierville organise la quinzième édition du Tournoi Atome (M-11)/Peewee (M-13) la Coupe des Présidents, qui se tiendra à l'aréna Joannie Rochette du 3 au 19 avril 2025;

18-04-2026

**ATTENDU QUE** cet événement d'envergure régionale accueillera plus de 700 jeunes hockeyeurs et leurs familles, favorisant l'esprit sportif ainsi que le rayonnement régional et local;

**ATTENDU QUE** la demande de soutien financier a été reçue et qu'il est jugé opportun pour la municipalité d'appuyer cette initiative sportive qui contribue significativement à la vitalité communautaire ;

**ATTENDU QUE** la participation municipale à titre de commanditaire permet de démontrer l'engagement de la municipalité envers la jeunesse et le développement du sport;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

**QUE** la municipalité octroie un don de 50 \$ à l'Association du hockey mineur de Berthierville pour la tenue du Tournoi Atome (M-11)/Peewee (M-13) la Coupe des Présidents;

**QUE** ce montant soit payable à l'ordre de : « Tournoi la Coupe des Présidents » et envoyé au 160, rue Chicoin, Lavaltrie, J5T 2N4, tel que stipulé dans la demande.

Adoptée à l'unanimité.

20. **JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

19-04-2026

**CONSIDÉRANT QUE** la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec est une société ouverte, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre de La démarche lanaudoise visant l'amélioration des conditions de vie, soutient le projet Diversité Lanaudière porté par Le Néo, qui vise à soutenir

les municipalités Lanaudoises dans l'intégration et le développement de pratiques inclusives entourant la diversité sexuelle et de genre ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'appuyer les efforts de l'organisme Le Néo, seul organisme Lanaudois à offrir des services aux communautés LGBTQ+ dans la région ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence et du Néo dans la tenue de cette journée et d'envoyer un message de soutien et d'ouverture aux communautés LGBTQ+ ;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les efforts pour l'inclusion des personnes LGBT, une hausse fulgurante de la haine envers les communautés LGBTQ+ est constatée dans la société ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Élyse Fafard, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité.

## **21. ADOPTION DES COMPTES**

**20-04-2026**

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes figurant sur la liste des comptes numéro 2026-04 au montant de 391 307,96 \$ et autorise le Maire, M. Richard Belhumeur, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

## **22. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions débute à 19 h 31 et se termine à 20 h 00.

## **23. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**21-04-2026**

Il est proposé par M. Vincent Bergeron et résolu que la séance est levée.

Adoptée à l'unanimité.

*Je, Richard Belhumeur atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

Richard Belhumeur, maire

---

Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 13<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2026.

---

Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier